

- la reproduction à domicile des enregistrements sonores et visuels (qui peut comprendre l'imposition d'une taxe sur les cassettes vierges);
- la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

De plus, on signale que quatre études connexes dans les domaines des droits moraux, de la reprographie, des droits de revente et de la gestion des sociétés de perception des recettes doivent être commandées.

Coordination du droit d'auteur dans le domaine du câble et des satellites

Le 5 avril 1993, le Conseil des ministres en est arrivé à une position commune concernant cette directive. Cela signifie qu'on s'est entendu sur le contenu de la directive, qui sera présentée en deuxième lecture au Parlement européen le 24 mai 1993. Le Parlement a ensuite quatre mois pour examiner la Directive. Son adoption finale est prévue pour octobre ou novembre. Les États membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour intégrer la Directive à leurs lois nationales.

La Directive sur la coordination du droit d'auteur vise à combler une lacune de la Directive sur la télévision sans frontières, qui ne couvre pas le droit d'auteur pour la transmission transfrontalière par câble ou satellite. Cela a entraîné une certaine confusion quant à la responsabilité du paiement des droits d'auteur dans de tels cas. Au nombre des principales clauses, mentionnons les suivantes :

- le droit des auteurs d'autoriser et d'interdire la télédiffusion de leurs oeuvres par satellite;
- le droit des télédiffuseurs d'autoriser et d'interdire la transmission simultanée de leurs émissions par satellite;
- une télédiffusion par satellite sera jugée comme ayant eu lieu dans un État membre si le télédiffuseur prend une décision unilatérale sur le contenu et la diffusion de l'émission plutôt que chaque pays touché par l'empreinte (bien que le propriétaire des droits puisse tenir compte de la taille de l'empreinte prévue dans la négociation des droits);
- les câblodistributeurs pourront toujours acquérir les droits d'auteur des émissions qu'ils diffusent. (Étant donné la difficulté de le faire dans la pratique, les propriétaires de droits d'auteur et de droits voisins ne pourront autoriser ou interdire les retransmissions par câble de leurs oeuvres que par une société de perception ou un télédiffuseur auquel ils auront accordé des droits de retransmission par câble);
- les télédiffuseurs seront libres d'attribuer leurs propres droits et les droits qui leur sont transférés sans passer par des sociétés de perception;
- il n'y aura aucune attribution obligatoire des droits de diffusion ou de retransmission par câble; ces droits ne peuvent être acquis que par une entente.